



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-65**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2013-287)**

Filed September 24, 2013

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	approved generation facility — installation de production approuvée	
	Certification Criteria Document — document de critères de certification	
	compliance year — année d'observance	
	eligible electricity — électricité admissible	
	eligible facility — installation admissible	
	eligible large industrial enterprise — grande entreprise industrielle admissible	
	environmental attributes — attributs environnementaux	
	fiscal year — exercice financier	
3	Electricity from renewable resources	3
4	Large Industrial Renewable Energy Purchase Program	4
5	Purchase price for eligible electricity	5
6	Calculation of Canadian average rate	6
7	Target reduction percent	7
8	Special measures	8
9	Approval of generation facility	9
10	Maintaining approval	10
11	Loss of approval	11
12	Credits and debits	12
13	Compliance report	13
14	Plan for achieving compliance	14
15	Commencement	15

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-65**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2013-287)**

Déposé le 24 septembre 2013

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	année d'observance — compliance year	
	attributs environnementaux — environmental attributes	
	document de critères de certification — Certification Criteria Document	
	électricité admissible — eligible electricity	
	exercice financier — fiscal year	
	grande entreprise industrielle admissible — eligible large industrial enterprise	
	installation admissible — eligible facility	
	installation de production approuvée — approved generation facility	
3	Électricité issue de ressources renouvelables	3
4	Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie	4
5	Prix d'achat de l'électricité admissible	5
6	Calcul du taux moyen canadien	6
7	Pourcentage de réduction cible	7
8	Mesures spéciales	8
9	Approbation des installations de production	9
10	Maintien de l'approbation	10
11	Révocation de l'approbation	11
12	Crédit et débit	12
13	Rapport d'observance	13
14	Plan de rattrapage	14
15	Entrée en vigueur	15

Under section 142 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Electricity from Renewable Resources Regulation - Electricity Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“approved generation facility” means a generation facility approved by the Minister under section 9. (*installation de production approuvée*)

“Certification Criteria Document” means the Environmental Choice Program Certification Criteria Document CCD-003, “Electricity - Renewable Low-impact”, dated December 15, 2003, as amended from time to time, and published by TerraChoice Environmental Marketing on behalf of Environment Canada. (*document de critères de certification*)

“compliance year” means the year beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (*année d’observance*)

“eligible electricity” means electricity generated in the Province at any of the following facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise:

- (a) an approved generation facility;
- (b) an eligible facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power; or
- (c) a facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power. (*électricité admissible*)

“eligible facility” means a facility that meets the following criteria:

- (a) the facility has an electrical energy requirement of not less than 50 GWh per year;

En vertu de l’article 142 de la *Loi sur l’électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur l’électricité issue de ressources renouvelables - Loi sur l’électricité*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« année d’observance » Année qui commence le 1^{er} avril d’une année donnée et qui se termine le 31 mars de l’année suivante. (*compliance year*)

« attributs environnementaux » Primes environnementales ou crédits environnementaux échangeables qui sont reconnus au Canada ou ailleurs comme étant engendrés par la production d’une quantité d’électricité issue d’une ressource renouvelable. (*environmental attributes*)

« document de critères de certification » Le document de critères de certification DCC-003 préparé dans le cadre du programme Choix environnemental et intitulé : Électricité - renouvelable, écologique daté du 15 décembre 2003 et de ses modifications subséquentes et publié par TerraChoice Environmental Marketing pour Environment Canada. (*Certification Criteria Document*)

« électricité admissible » Électricité produite dans la province par l’une des installations ci-dessous appartenant à une grande entreprise industrielle admissible et exploitée par elle :

- a) une installation de production approuvée;
- b) une installation admissible où de l’électricité est produite par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de faire de la cogénération;
- c) une installation où de l’électricité est produite par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de faire de la cogénération. (*eligible electricity*)

(b) the facility obtains all or a portion of its electricity on a firm basis from the Corporation; and

(c) 50% or more of the primary products produced by the facility are exported to another province or territory of Canada or elsewhere. (*installation admissible*)

“eligible large industrial enterprise” means an organization, or a group of organizations, that is directly or indirectly owned or controlled by the same person and that

(a) owns and operates an eligible facility, and

(b) owns and operates a facility that generates eligible electricity. (*grande entreprise industrielle admissible*)

“environmental attributes” means environmental premiums or tradeable credits that are recognized in Canada or elsewhere as being derived from the generation of an amount of electricity from a renewable resource. (*attributs environnementaux*)

“fiscal year” means the period commencing April 1 of one year and ending March 31 of the following year. (*exercice financier*)

Electricity from renewable resources

3(1) Subject to section 12, the Corporation shall obtain electricity from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities in an amount not less than that prescribed below:

« exercice financier » Période qui commence le 1^{er} avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« grande entreprise industrielle admissible » Organisation ou groupe d’organisations qui appartient, même indirectement, à une même personne ou qui est contrôlé, même indirectement, par une même personne et qui est à la fois :

a) propriétaire et exploitant d’une installation admissible;

b) propriétaire et exploitant d’une installation qui produit de l’électricité admissible. (*eligible large industrial enterprise*)

« installation admissible » Installation qui répond aux critères suivants :

a) elle requiert au moins 50 GWh en énergie électrique par année;

b) elle obtient toute ou partie de son électricité garantie de la Société;

c) 50 % ou plus des produits de base qui y sont produits sont exportés vers une autre province ou territoire du Canada ou ailleurs. (*eligible facility*)

« installation de production approuvée » Installation de production qu’approuve le ministre selon ce que prévoit l’article 9. (*approved generation facility*)

Électricité issue de ressources renouvelables

3(1) Sous réserve de l’article 12, la Société est tenue d’obtenir des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées au moins la quantité d’électricité indiquée au tableau qui suit :

Compliance year	Minimum quantity of electricity sold by the Corporation in the Province (kWh)
2013	7%
2014	8%
2015	9%
2016 and onwards	10%

3(2) Electricity obtained from an eligible large industrial enterprise or an approved generation facility that does not include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with its generation shall not be counted towards fulfilling the requirement under subsection (1).

3(3) Despite subsection (2), the electricity obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility is not required to include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with the destruction of methane in order to count towards fulfilling the requirement under subsection (1).

Large Industrial Renewable Energy Purchase Program

4(1) Subject to subsection (2) and section 8, the Corporation shall, in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, obtain enough eligible electricity from an eligible large industrial enterprise that the cumulative cost of firm electricity for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise is reduced by the target reduction percent.

4(2) The target reduction percent for an eligible large industrial enterprise shall be based on the amount of electricity that the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise were contracted to obtain on a firm basis from the Corporation immediately before the eligible large industrial enterprise's participation in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program.

Année d'observance	Objectifs % minimal des ventes d'électricité de la Société à l'intérieur de la province (en kWh)
2013	7 %
2014	8 %
2015	9 %
2016 et par la suite	10 %

3(2) Afin d'atteindre les objectifs fixés par le paragraphe (1), il est uniquement tenu compte de l'électricité obtenue d'une grande entreprise industrielle admissible et d'une installation de production approuvée et pour laquelle les droits de propriété des attributs environnementaux liés à sa production sont absolus et non différés.

3(3) Par dérogation au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que l'électricité obtenue d'un enfouissement sanitaire qui est une installation de production approuvée soit accompagnée des droits de propriété absolus et non différés quant aux attributs environnementaux liés à la destruction de méthane pour être pris en compte pour la réalisation des objectifs fixés au paragraphe (1).

Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie

4(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, la Société est tenue, conformément au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, d'obtenir suffisamment d'électricité admissible d'une grande entreprise industrielle admissible de façon à ce que les coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes les installations admissibles qui lui appartiennent et qu'elle exploite soient réduits et que cette réduction se traduise par le pourcentage cible de réduction.

4(2) Le pourcentage cible de réduction pour une grande entreprise industrielle admissible est fondé sur la quantité d'électricité garantie que contractent les installations admissibles qu'elle exploite et dont elle est propriétaire auprès de la Société immédiatement avant sa participation au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie.

Purchase price for eligible electricity

5 The purchase price that the Corporation shall pay for eligible electricity under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program is \$95.00 per MWh.

Calculation of Canadian average rate

6(1) On or before April 15 in each fiscal year, the Minister shall calculate the Canadian average rate for that fiscal year.

6(2) The Minister shall, using the representative customer load profiles, data and methodologies that the Minister considers to be relevant, calculate the Canadian average rate based on the rates that are in effect on April 1 for firm electricity in those provinces and territories of Canada selected by the Minister.

Target reduction percent

7 On or before April 15 in each fiscal year, the Minister shall calculate the target reduction percent for that fiscal year by:

(a) subtracting the Canadian average rate for firm electricity for that fiscal year for those customers who are engaged in a particular manufacturing or processing activity from the rate for firm electricity that is in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity;

(b) dividing the amount determined under paragraph (a) by the rate for firm electricity that is in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity; and

(c) multiplying the amount determined under paragraph (b) by 100.

Special measures

8(1) If the facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise are not capable of generating a sufficient amount of eligible electricity that, if sold to the Corporation in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, would result in a re-

Prix d'achat de l'électricité admissible

5 Le prix d'achat pour l'électricité admissible que verse la Société dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie s'élève à 95 \$ le MWh.

Calcul du taux moyen canadien

6(1) Au plus tard le 15 avril de chaque exercice financier, le ministre est tenu de calculer le taux moyen canadien pour cet exercice financier.

6(2) En prenant en considération les facteurs relatifs aux profils de la charge des clients qui sont représentatifs et les données et la méthodologie qu'il estime pertinents, le ministre est tenu de calculer le taux moyen canadien en utilisant les taux en vigueur au 1^{er} avril pour l'électricité garantie dans les provinces et les territoires du Canada qu'il a retenus.

Pourcentage de réduction cible

7 Au plus tard le 15 avril de chaque exercice financier, le ministre est tenu de calculer le pourcentage de réduction cible pour cet exercice financier en faisant ce qui suit :

a) en soustrayant le taux moyen canadien pour l'électricité garantie pour cet exercice financier demandé aux clients qui oeuvrent dans un secteur de fabrication ou de transformation particulier du taux pour l'électricité garantie en vigueur au 1^{er} avril pour les installations admissibles qui sont exploitées par les grandes entreprises industrielles admissibles et dont elles sont propriétaires et qui oeuvrent dans le même secteur d'activité, que ce soit manufacturier ou de transformation;

b) en divisant le montant qui résulte de l'opération prévue à l'alinéa a) par le taux pour l'électricité garantie en vigueur au 1^{er} avril pour les installations admissibles qui sont exploitées par les grandes entreprises industrielles admissibles et dont elles sont propriétaires et qui oeuvrent dans le même secteur d'activité, que ce soit le secteur manufacturier ou le secteur de transformation;

c) en multipliant le montant obtenu par l'opération décrite à l'alinéa b) par 100.

Mesures spéciales

8(1) Dans le cas où les installations qui sont exploitées par une grande entreprise industrielle admissible et dont elle est propriétaire ne peuvent produire une quantité d'électricité admissible qui, si elle était vendue à la Société dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvela-

duction in the cumulative cost of firm electricity by the target reduction percent for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise, the Corporation may alter the eligible facilities' contracted supply mix that was in place immediately before the eligible large industrial enterprise's participation in the program by decreasing the proportion of firm electricity and increasing the proportion of interruptible electricity.

8(2) The savings achieved in the first year the eligible large industrial enterprise participates in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program as a result of an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1) shall apply in the subsequent years the eligible large industrial enterprise participates in the program and shall be taken into account when the Corporation obtains eligible electricity from the eligible large industrial enterprise under subsection 4(1).

8(3) The Corporation shall waive any restrictions or penalties that would otherwise apply to an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1).

Approval of generation facility

9(1) The Minister shall approve a generation facility for the purposes of section 3 if, on application, the operator of the facility satisfies the Minister that

(a) the facility generates alternative-use electricity, biogas-fuelled electricity, biomass-fuelled electricity, solar-powered electricity, water-powered electricity or wind-powered electricity, as those terms are defined in the Certification Criteria Document, and

(b) the facility is certified under the Environmental Choice Program established by Environment Canada as producing Type III Electricity, as that term is defined in the Certification Criteria Document.

9(2) Paragraph (1)(b) does not apply to

(a) an embedded generation facility that is connected to the electric power distribution system of the Corpo-

ble pour la grande industrie, serait suffisante pour obtenir une réduction des coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes ses installations admissibles qui se traduit par le pourcentage de réduction cible, la Société peut modifier le portefeuille électricité garantie/électricité interruptible contracté pour ces installations admissibles et qui était en place immédiatement avant la participation au programme de la grande entreprise industrielle admissible en réduisant la proportion d'électricité garantie et en augmentant la proportion d'électricité interruptible.

8(2) Les économies dont bénéficie la grande entreprise industrielle admissible au cours de sa première année de participation au programme d'achat d'énergie renouvelable et qui résultent de la modification de son portefeuille électricité garantie/électricité interruptible prévue au paragraphe (1) se répètent pour toutes les années subséquentes pendant lesquelles elle participe au programme pour la grande industrie et sont prises en compte par la Société lorsqu'elle obtient de l'électricité admissible de la grande entreprise industrielle admissible en application du paragraphe 4(1).

8(3) La Société renonce à toute restriction et à toute pénalité qui serait applicable par ailleurs dans le cas où il y a modification du portefeuille électricité garantie/électricité interruptible en application du paragraphe (1).

Approbation des installations de production

9(1) Pour l'application de l'article 3, le ministre est tenu d'approuver une installation de production si lors de la demande, l'exploitant lui démontre ce qui suit :

a) l'installation produit de l'électricité d'utilisation novatrice, de l'électricité issue du biogaz, de l'électricité issue de la biomasse, de l'électricité solaire, de l'électricité hydraulique ou de l'électricité éolienne selon les définitions données à ces expressions dans le document de critères de certification;

b) l'installation est certifiée dans le cadre du programme Choix environnemental établi par Environnement Canada comme produisant de l'électricité de type III selon la définition donnée à cette expression dans le document de critères de certification.

9(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'une ou l'autre des installations de production suivantes :

a) une installation de production enclavée qui est branchée au réseau de distribution d'électricité de la

ration and that began generating electricity on or after April 1, 2001, or

(b) a generation facility operated by a customer of the Corporation if the customer has entered into a net metering agreement with the Corporation.

Maintaining approval

10 In order to retain an approval under section 9, the operator or owner of the generation facility shall

(a) submit a report to the Minister, within five months after the end of each compliance year, that states the amount of electricity generated and sold to the Corporation from the facility on a monthly basis, and

(b) provide the Minister with a declaration

(i) that the facility continues to generate electricity of a type referred to in paragraph 9(1)(a), and

(ii) if applicable, that the facility, during the compliance year in question, retained the certification referred to in paragraph 9(1)(b).

Loss of approval

11 The Minister shall revoke his or her approval if the generation facility no longer meets the applicable criteria set out in section 9 or if the operator or owner of the facility fails to comply with section 10.

Credits and debits

12(1) If the Corporation obtains electricity from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities for a given compliance year in an amount in excess of the amount required to be obtained under subsection 3(1) for the compliance year, it shall

(a) credit the excess amount towards any shortfalls incurred in meeting the amount of electricity required to be obtained in previous compliance years, applying it in chronological order commencing with the earliest incurred shortfall, and

(b) bank any remainder for use as a credit towards another compliance year.

12(2) If the Corporation fails to obtain the amount of electricity required to be obtained under subsection 3(1)

Société et qui a commencé à produire de l'électricité le 1^{er} avril 2001 ou après cette date;

(b) une installation de production exploitée par un client de la Société si le client et la Société ont conclu une entente de facturation selon la consommation nette.

Maintien de l'approbation

10 Afin de conserver l'approbation visée à l'article 9, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production est tenu de faire tout ce qui suit :

(a) dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, il remet un rapport au ministre, dans lequel il indique la quantité d'électricité qui est produite par l'installation et vendue mensuellement à la Société;

(b) il fournit au ministre une déclaration par laquelle il lui indique :

(i) que l'installation continue de produire de l'électricité d'un type visé par l'alinéa 9(1)a),

(ii) que l'installation a conservé la certification que prévoit l'alinéa 9(1)b) pendant l'année d'observance en question, s'il y a lieu.

Révocation de l'approbation

11 Dans l'éventualité où l'installation de production ne répond plus aux critères applicables établis par l'article 9 ou si l'exploitant ou le propriétaire de l'installation ne respecte pas l'article 10, le ministre révoque son approbation.

Crédit et débit

12(1) Si elle obtient plus d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), la Société :

(a) applique l'excédent comme crédit à une autre année d'observance précédente où elle n'a pas atteint l'objectif fixé afin de combler le déficit; les premiers déficits devant être comblés en premier;

(b) met en banque les crédits excédentaires pour affectation à une autre année d'observance.

12(2) Si elle obtient moins d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de

from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities in a given compliance year, it shall record the shortfall and shall ensure that it is eliminated within three years after the year in which it is incurred.

Compliance report

13(1) The Corporation shall file a compliance report with the Minister within five months after the end of each compliance year.

13(2) The report shall include, but is not limited to the following:

- (a) the total electricity sales in kWh for the compliance year;
- (b) the minimum percentage requirement for the compliance year as set out in section 3;
- (c) the amount of electricity obtained on a monthly basis from each eligible large industrial enterprise and each approved generation facility;
- (d) credits carried over from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the credits were recorded;
- (e) shortfalls carried over from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the shortfalls were recorded; and
- (f) the credits or shortfalls to be carried over to the next compliance year, after the application of section 12.

13(3) The report shall be accompanied by a declaration by the President and Chief Executive Officer, with respect to the electricity referred to in paragraph (2)(c), other than the electricity generated from the destruction of methane and obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility, that the electricity obtained included the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes resulting from its generation.

Plan for achieving compliance

14 If a shortfall under subsection 12(2) is not eliminated within three compliance years after it is incurred, the Corporation shall submit to the Minister, by September 1 of the compliance year next following, a plan for eliminating

production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), la Société enregistre le déficit et s'assure que le déficit soit épongé dans les trois années après l'année où elle l'a accusé.

Rapport d'observance

13(1) Dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, la Société remet au ministre un rapport d'observance.

13(2) Le rapport comprend notamment :

- a) les ventes totales d'électricité en kWh pour l'année d'observance;
- b) l'objectif (en pourcentage minimal) que fixe l'article 3 pour l'année d'observance;
- c) la quantité d'électricité obtenue mensuellement de chaque grande entreprise industrielle admissible et de chacune des installations de production approuvées;
- d) tout crédit reporté de toute année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où les crédits excédentaires ont été enregistrés;
- e) tout déficit reporté de toute année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où le déficit a été accusé;
- f) les excédents et les déficits à reporter à la prochaine année d'observance après les opérations prévues par l'article 12.

13(3) Le rapport est accompagné d'une déclaration du président-directeur général, quant à l'électricité visée à l'alinéa (2)c) qui n'est pas de l'électricité produite par la destruction de méthane et obtenue d'une décharge qui est une installation de production approuvée indiquant que les droits de propriété des attributs environnementaux engendrés par sa production étaient absolus et non différés lorsque l'électricité a été obtenue.

Plan de rattrapage

14 Si le déficit visé par le paragraphe 12(2) n'est pas épongé dans les trois années d'observance après l'année d'observance dans laquelle il a été accusé, la Société est tenue, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'observan-

the shortfall within the period of the current and next two compliance years.

ce qui suit, de soumettre au ministre un plan de rattrapage pour éponger les déficits précédents dans l'année d'observance en cours et les deux années d'observance qui suivent.

Commencement

15 *This Regulation comes into force on October 1, 2013.*

Entrée en vigueur

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés